

CHARENTE-MARITIME

SERVICE DE COORDINATION
DES INVESTISSEMENTS
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

LA ROCHELLE, LE

1975 - BUREAU

A R R E T E

JL/PB

75-159 - Eco.1 - EC.

portant autorisation de création d'un dépôt de nitrate d'ammonium à La Rochelle par la Société Azote et Produits Chimiques de Toulouse.

LE PREFET DE LA CHARENTE - MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu la demande présentée le 4 juillet 1975 par M. Vincent BERAUD, directeur du Comptoir Général Maritime dont le siège social est à La Rochelle-Pallice, 162 boulevard Emile Delmas, agissant pour le compte de la Société Azote et Produits Chimiques 143 route d'Espagne à Toulouse, en vue d'être autorisé à créer une aire de stockage de nitrate d'ammonium (3 000 T.) en sacs palettisés, à La Rochelle-Pallice, au lieu-dit "La Repentie";

Vu la procuration de la Société Azote et Produits Chimiques;

Vu les plans annexés à la demande;

Vu les avis de M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des établissements classés en date des 5 août et 4 novembre 1975;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, Service de la Construction en date du 16 septembre 1975;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 août 1975;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode, ordonnée par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975, ouverte du 11 au 25 septembre 1975;

Vu l'avis de M. le Maire de La Rochelle en date du 29 septembre 1975;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 23 octobre 1975;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 1975;

Vu la lettre adressée le 21 novembre 1975 à M. Vincent BERAUD, Directeur du Comptoir Général Maritime, mandataire de la Société Azote et Produits Chimiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 64 303 du 1er avril 1964 notifiée le 25 novembre 1975;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observations dans le délai de huit jours prévu par ce texte,

A R R E T E

Article 1er - La Société Azote et Produits Chimiques, 143 route d'Espagne à Toulouse, représentée par M. le Directeur du Comptoir Général Maritime, 152 boulevard Emile Delmas à La Rochelle-Pallice, est autorisée à créer une aire de stockage de 3 000 T. de nitrate d'ammonium en sacs palettisés au lieudit "La Repentie" à La Rochelle-Pallice.

Ce dépôt est rattaché à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 305 bis - B - 2° - 2 b, de la nomenclature.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- 1° - le nitrate d'ammonium sera stocké en lots de 600 tonnes au plus, d'une hauteur n'excédant pas 3 m. Les lots seront séparés par des allées de 3 m. Aucun point du stockage ne sera à moins de 20 m. de la clôture;
- 2° - en dehors des heures de travail, les portes de la clôture seront fermées à clé et les clés seront entre les mains d'un préposé responsable;
- 3° - les allées séparant les tas seront maintenues constamment en parfait état de propreté, à l'aide d'un matériel approprié. Le nitrate d'ammonium répandu accidentellement à la suite de l'ouverture d'un sac, sera ramassé et placé dans des récipients métalliques ou dans des emballages admis pour le transport des matières dangereuses. Ce nitrate sera confié à une exploitation agricole pour être répandu;
- 4° - Il sera interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire ou d'y apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit (lampes, chalumeaux, tuyaux d'échappement, etc.) Les ouvriers employés au service du dépôt ne seront pas porteurs d'allumettes ou de briquets;
Ces diverses interdictions seront affichées de façon très apparente dans le dépôt et sur les portes d'entrée.
- 5° - L'éclairage nocturne de la zone de stockage sera assuré à partir de deux pylônes placés au droit de la clôture extérieure. Il n'existera par ailleurs aucune installation électrique dans le dépôt.
- 6° - Les chariots élévateurs utilisés dans le dépôt seront d'un type dit "de sécurité". En particulier ils seront équipés d'un moteur à combustion et leur tuyau d'échappement sera muni d'un pare-flammes.
A la fin de chaque séance de travail les chariots élévateurs devront être éloignés d'au moins 20 m. des tas de nitrate.
Aucun autre véhicule que ces chariots ne sera admis à circuler dans l'aire réservée au stockage. Un parc réservé aux véhicules en cours de chargement ou de déchargement, sera créé à 10 mètres au moins des lots de nitrate d'ammonium.
- 7° - Le dépôt sera équipé de deux poteaux d'incendie de 100 mm. incongelables, équipés chacun de 100 mètres de manches et d'une lance à jet diffuseur. Toutes dispositions seront prises pour que leur accès reste possible en tous temps aux véhicules des Services d'Incendie. En outre, le dépôt disposera de quatre extincteurs de 50 Kgs, sur roues et de huit extincteurs de neuf litres à eau pulvérisée. Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manoeuvre de ces appareils.
- Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, seront affichées en plusieurs points du dépôt.
- 8° - Sous aucun prétexte il ne sera introduit d'explosifs quelconques dans le dépôt.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - L'administration conserve la faculté :

- 1° - de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques;
- 2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 6 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Rochelle, et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de la société et par les soins de M. le Maire de La Rochelle, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Rochelle, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des établissements classés, l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Vincent BERAUD, mandataire de la Société par l'intermédiaire de M. le Maire de La Rochelle.

La Rochelle, le 23 DEC. 1975



Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

D. PALEWSKI